

CONVENTION DE PARTENARIAT

Activités annexes à l'Accueil de Loisirs

PREAMBULE

Dans le cadre des activités mises en place par les différents acteurs oeuvrant auprès de l'enfance jeunesse sur la commune d'Aubigny, l'Office Enfance Jeunesse offre la possibilité aux familles qui le souhaitent, de libérer leurs enfants inscrits sur l'Accueil de Loisirs les mercredis ou sur l'Accueil Périscolaire du soir en périodes scolaires. Pour pouvoir participer aux activités annexes organisées par les associations sportives & culturelles.

La définition d'un Accueil de Loisirs (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), ne permet pas à un enfant inscrit sur un Accueil de s'absenter sur une courte durée dans la journée pour participer à une activité annexe. Néanmoins, afin de répondre au mieux aux besoins des familles, un accord est entendu avec les familles.

L'objectif prioritaire de l'OEJA étant d'offrir aux enfants et aux jeunes des temps de loisirs structurés et ayant des objectifs pédagogiques spécifiques, l'Accueil de Loisirs ne peut pas être utilisé comme une simple garderie (organisations de sortie, suivi de projet sur du long terme, ...)

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'OEJA et des clubs & associations sportives et culturelles ; d'assurer la sécurité des enfants ; de préciser les responsabilités et engagements de chacun, la présente convention est soumise aux parents, associations et clubs ainsi qu'à l'OEJA.

ENTRE

L'Office Enfance Jeunesse d'Aubigny – 4, rue de la Cure – 85430 Aubigny

Représenté par Fabrice GAUTIER Directeur-Coordinateur

Ci-après dénommé OEJA

ET

L'Association ⁽¹⁾ _____

Représentée par ⁽²⁾ _____

ET

Monsieur / Madame ⁽³⁾ _____

Parent(s) de ⁽⁴⁾ _____

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge de l'enfant fréquentant l'Accueil de Loisirs/Périscolaire de OEJA, les ⁽⁵⁾ _____ et devant s'absenter pour participer à une activité annexe proposée par l'association ⁽¹⁾ _____

ARTICLE 2 – MODALITE DE LA COLLABORATION

L'enfant est pris en charge de manière habituelle par le personnel de l'Espace Enfance. Il est libéré selon le besoin pour participer à l'activité annexe de l'association ⁽¹⁾ _____. L'enfant doit impérativement être transmis d'un adulte à un autre adulte et non pas laisser seul dans le hall d'entrée, devant le terrain, la salle de sports ou tous autres lieux d'animations précisés.

Afin qu'il participe à son activité, l'association ⁽¹⁾ _____ s'engage à prendre l'enfant à l'Accueil de Loisirs/Périscolaire et à le ramener à la fin de l'activité ou le confier aux parents après la fermeture de l'Espace Enfance.

L'enfant sera confié à l'association ⁽¹⁾ _____ de ⁽⁵⁾ ____h____ à ____h____

L'OEJA n'assure aucun transport en direction de l'activité annexe, l'organisation du trajet aller et retour est à la charge des parents ou l'association ⁽¹⁾ _____. L'enfant doit être récupéré et retourné au lieu d'animation de l'Espace Enfance ou confié aux parents après la fermeture de l'Espace Enfance.

En cas de transport en véhicule, l'association ⁽¹⁾ _____ s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires à ce transport et en informer les parents concernés.

Sans cette convention signée par les trois parties, l'enfant ne sera pas confié par le personnel de l'OEJA à l'association ⁽¹⁾ _____ et restera à l'Accueil de Loisirs/Périscolaire.

En raison des frais engagés par l'embauche des animateurs de l'OEJA, le temps d'absence de l'enfant ne sera pas déduit du temps d'Accueil de Loisirs (pour les mercredis).

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET, DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre au 31 août et prend effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée en septembre de chaque année.

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, l'enfant ne sera plus confié à l'association ⁽¹⁾ _____ et restera à l'Accueil de Loisirs.

ARTICLE 4 – RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des trois parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant les autres parties à l'avance par écrit.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Fait en trois exemplaires à Aubigny, le ____/____/20__

Signatures précédées de " Lu et approuvé "

| | | |
|-------------------------|-----|---------------------------------|
| Office Enfance Jeunesse | (1) | Monsieur/ Madame ⁽³⁾ |
| | (2) | |

- (1) Compléter le nom de l'association ou du club concerné.
- (2) Compléter le nom du responsable légal de l'association ou du club concerné.
- (3) Rayer la mention inutile si besoin.
- (4) Préciser le nom et le prénom de l'enfant concerné par cette convention.
- (5) Préciser les jours et horaires de l'activité annexe.